Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation 1383 (1998)[1]

Diversification linguistique

Assemblée parlementaire

1. La diversité linguistique de l'Europe constitue un riche patrimoine culturel qu'il faut sauvegarder et protéger.

2. La maîtrise des langues étrangères, outre ses dimensions culturelle et utilitaire, est un facteur décisif de compréhension entre les peuples, de tolérance entre les diverses communautés, qu'elles soient nationales ou étrangères, ainsi que de paix entre les nations, et constitue un moyen privilégié de s'opposer au retour des barbaries de toute nature.

3. Les statistiques existantes démontrent que la majorité écrasante des élèves en Europe apprend l'anglais, alors que d'autres "grandes" langues européennes, telles que le français, l'allemand, l'espagnol et l'italien, arrivent loin derrière. Des langues parlées par des centaines de millions de personnes dans le monde comme le russe, le portugais, l'arabe ou le chinois occupent une place minime dans les cursus scolaires. De plus, le niveau de l'enseignement de ces langues n'est pas toujours satisfaisant.

4. On ne peut pas contester l'importance d'une lingua franca, représentée de nos jours par l'anglais, dans le contexte de la globalisation engendrée par les télécommunications, le tourisme et le commerce. Cependant, la seule connaissance de l'anglais, envisagé comme langue véhiculaire de communication internationale, apparaît insuffisante pour permettre à l'Europe de rester présente dans la compétition économique internationale et de sauvegarder sa diversité culturelle.

5. L'enseignement des langues vivantes dans les systèmes éducatifs des Etats membres du Conseil de l'Europe doit, par conséquent, être davantage diversifié. Il doit se traduire par l'acquisition non seulement de l'anglais, mais aussi d'autres langues européennes et mondiales par tous les citoyens européens, en parallèle avec la maîtrise de leur langue nationale et, le cas échéant, régionale.

6. Une politique rénovée des langues vivantes dans les systèmes éducatifs européens doit être guidée par les objectifs suivants:

6.1. une diversification linguistique correspondant aux nouveaux besoins nés du développement des échanges internationaux;

6.2. un enseignement des langues des minorités locales dans les écoles, s'il y a une demande suffisante;

6.3. le développement d'une compétence satisfaisante, dans au moins deux langues étrangères, par l'ensemble des élèves en fin de scolarité;

6.4. la possibilité d'un apprentissage de langues vivantes tout au long de la vie;

6.5. la reconnaissance des compétences partielles et du savoir-apprendre;

6.6. une connaissance des réalités sociales, économiques et culturelles des pays où la langue est parlée.

---

1. Discussion par l'Assemblée le 23 septembre 1998 (29e séance) (voir Doc. 8173, rapport de la commission de la culture et de l'éducation, rapporteur: M. Legendre). Texte adopté par l'Assemblée le 23 septembre 1998 (29e séance).

7. Par conséquent, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

7.1. de définir la diversification linguistique comme une priorité de la politique linguistique. En termes pratiques, le Conseil de la coopération culturelle (CDCC) devrait procéder régulièrement à des enquêtes comparatives sur la diversification linguistique dans ses pays membres, lui servant de base pour l'élaboration de politiques européennes dans ce domaine. Afin d'éviter les doubles emplois, ces études devraient être faites en complémentarité avec le bureau Eurydice de l'Union européenne. La première enquête devrait être effectuée dans le cadre de la conférence sur les politiques pour l'apprentissage des langues, prévue pour 1999;

7.2. de promouvoir la connaissance d'au moins deux langues étrangères en fin de scolarité, l'apprentissage de la deuxième commençant dans le secondaire;

7.3. d'associer l'Assemblée parlementaire à la préparation de l'année européenne des langues, envisagée par le Conseil de la coopération culturelle pour 2001;

7.4. d'accélérer les travaux sur les "niveaux-seuils", le Cadre européen commun de référence et le Portfolio européen des langues, et de poursuivre l'aide pour l'engagement d'experts à l'élaboration de politiques linguistiques nationales;

7.5. de s'assurer que les travaux entrepris au sein du CDCC dans le domaine de l'éducation tout au long de la vie et dans celui des nouvelles technologies comportent un volet linguistique.

8. L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres:

8.1. à promouvoir la création de schémas linguistiques régionaux, établis en liaison avec les élus régionaux et les collectivités locales, afin de recenser les potentialités linguistiques existantes et de développer l'enseignement des langues concernées, en prenant en compte la présence de groupes humains d'origine étrangère, les jumelages, les échanges et la proximité des pays étrangers;

8.2. à développer les accords de coopération linguistique entre régions frontalières;

8.3. à promouvoir l'enseignement à distance, pour rendre accessibles les grandes langues européennes à l'ensemble des petits établissements et pour favoriser le développement des langues moins enseignées;

8.4. à constituer des réseaux d'établissements pour assurer la diversité de l'offre linguistique (langues minoritaires et langues moins enseignées);

8.5. à promouvoir et développer l'enseignement bilingue et la mise en place de dispositifs afin que les élèves puissent passer des examens de fin de scolarité entièrement ou en partie dans la langue étrangère choisie;

8.6. à étendre les formules de séjours linguistiques:

a. en les rendant obligatoires au cours de la scolarité;

b. en généralisant un financement exclusivement public;

c. en faisant bénéficier des classes entières de ces échanges;

d. en les rendant partie intégrante à la formation des enseignants;

8.7. à inciter les Etats membres à recourir plus largement aux enseignants étrangers, en développant des échanges massifs d'enseignants au sein des Etats membres, assortis de garantie de carrière et de statut;

8.8. à veiller à ce que la relève des professeurs de langues minoritaires soit assurée selon un plan de recrutement établi après une étude des besoins à moyen et à long terme dans chaque pays;

8.9. à privilégier une pédagogie destinée à développer l'expression orale en utilisant des matériaux audiovisuels, des médias interactifs, en définissant une coopération avec des chaînes de télévision éducatives et en promouvant des films à la télévision et au cinéma en version originale;

8.10. à promouvoir la création de matériel audiovisuel dans les différentes langues régionales de chaque pays, de même que la publication de journaux et de livres dans les langues régionales à l'usage de toute la population;

8.11. à promouvoir un enseignement davantage centré sur les dimensions culturelle et sociale des pays concernés;

8.12. à veiller à la mise en place et au bon fonctionnement d'un système de licences pour les établissements d'enseignement de langues étrangères privés afin de s'assurer que les compétences acquises correspondent aux normes officiellement établies.